

AXA BELGIUM SA

Publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Introduction

L'Union européenne a lancé un plan d'action ambitieux en faveur du développement durable afin de soutenir la réalisation des objectifs du Green Deal européen en canalisant les investissements privés dans la transition vers une économie neutre sur le plan climatique, résistante au changement climatique, économe en ressources et juste.

Dans le cadre de ce plan d'action, le Règlement (UE) 2019/2088 relatif aux publications d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (tel qu'amendé, le "SFDR ") a été promulgué en novembre 2019. Il introduit de nouvelles règles sur les informations publiées en matière d'investissements durables et de risques de durabilité, qui seront applicables à partir du 10 mars 2021.

Ce document fournit des informations au niveau de l'AXA BELGIUM concernant les **politiques en matière de risques de durabilité** et les **incidences négatives sur la durabilité**, requises en vertu des articles 3 et 4 du SFDR, complétés par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 qui s'applique à partir du 1er janvier 2023.

Aux fins du SFDR :

- **"risques de durabilité"** désignent un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et **"facteurs de durabilité"** désignent les questions environnementales, sociales et relatives au personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
- **"principales incidences négatives"** ou **"PIN"** se réfèrent aux incidences des décisions d'investissement qui ont des effets négatifs sur l'un des facteurs de durabilité susmentionnés.



Avis de non-responsabilité : Dans le contexte de la mise en œuvre récente des exigences réglementaires en matière de financement durable dans l'UE, qui devrait s'améliorer au cours des prochaines années, l'approche présentée est susceptible de connaître des modifications.

Portée de ce document

Faisant partie du Groupe AXA, AXA BELGIUM a mis en œuvre un ensemble global de politiques et de processus d'investissement, qui vise à assurer une approche cohérente concernant l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Les informations fournies dans ce document concernent AXA BELGIUM SA ('AXA BELGIUM'), qui, en tant qu'acteur du marché financier, est soumis aux exigences en matière de divulgation d'informations du SFDR.

Approche d'AXA BELGIUM en matière d'investissement responsable

Le portefeuille d'investissement d'AXA BELGIUM suit la stratégie d'investissement responsable du Groupe à cette date, qui est décrite ci-dessous dans le présent document.

Dans sa relation contractuelle avec AXA-IM, AXA BELGIUM exige que AXA-IM suive les principes de la politique d'investissement responsable du Groupe, qui vise notamment à intégrer progressivement les facteurs ESG dans la gestion des produits sous-jacents.

AXA BELGIUM est impliquée dans l'investissement responsable (RI) depuis plus de 16 ans et estime qu'être une société d'assurance responsable est crucial pour notre succès à long terme. Nous pensons que les facteurs ESG peuvent influencer non seulement les portefeuilles d'investissement à travers les classes d'actifs, les secteurs, les entreprises et les régions, mais aussi toute une série d'intérêts touchant les clients et les autres parties prenantes.

Notre philosophie d'investissement repose sur la conviction que la combinaison de 'facteurs non financiers' fondamentaux et de critères financiers traditionnels nous aidera à constituer des portefeuilles plus stables et plus performants à long terme. L'approche non financière est devenue une nécessité à plus d'un titre :

1. elle joue un rôle déterminant dans la **surveillance** des entreprises ou des actifs sous-jacents des portefeuilles qui sont à l'origine de l'**exposition à des niveaux élevés de risque ESG**, ce qui, en fin de compte, affecterait la performance financière ;
2. elle se concentre sur la question de savoir si les entreprises ont mis en œuvre les **meilleures pratiques en matière** de gestion de leurs **impacts environnementaux, de leur gouvernance et de leurs pratiques sociales** et si leurs pratiques responsables les préparent mieux, à notre avis, à relever les grands défis de l'avenir, ou sur l'amélioration de la performance des actifs en ce qui concerne les facteurs ESG ; et
3. elle est destinée à permettre des performances améliorées grâce à un **dialogue actif avec les entreprises sur la gestion des préoccupations ESG** en matière d'investissements et de limiter l'exposition de nos clients au risque de réputation et/ou avec les principales parties prenantes liées à nos activités d'investissement afin de les intégrer dans notre stratégie ESG.

Double matérialité des facteurs ESG

Comme le souligne la Directive sur la publication d'informations non financières (2014/95/UE), un grand nombre de facteurs ESG peuvent être analysés sous deux angles complémentaires :

- l'impact sur le développement, la performance ou la position d'une entreprise, ainsi que sur la valeur financière d'un investissement, au sens large (à savoir la **matérialité "financière"**) ;
- les incidences externes des activités de l'entreprise ou de l'investissement sur les facteurs ESG (à savoir **matérialité environnementale, sociale et de gouvernance**) voir la section "Risques de durabilité" ci-dessous.

matérialité "environnementale, sociale et de gouvernance"

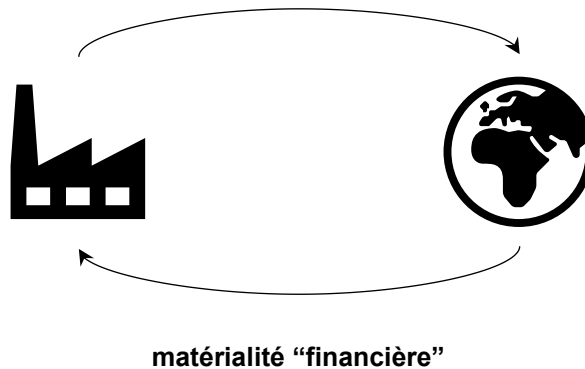


Figure1 : Le concept de double matérialité

Les politiques et les processus d'investissement responsable d'AXA BELGIUM tiennent compte de ces deux impacts, et notre cadre RI s'articule autour des **trois piliers** qui sont décrits ci-dessous :

1. Recherche quantitative et qualitative sur l'ESG ;
2. Politiques d'exclusion ;
3. Politiques d'accompagnement

Approche d'AXA BELGIUM en matière de risques de durabilité [Article 3]

Politiques d'exclusion et notation ESG

Pour chacun des fonds qu'elle gère, AXA BELGIUM utilise une approche des risques de durabilité qui découle de l'intégration de critères ESG dans ses processus de recherche et d'investissement et s'appuie notamment sur :

- **des politiques d'exclusion sectorielle et normative** ; et
- des méthodologies exclusives de **notation ESG**.

Ces politiques et méthodologies sont décrites plus en détail ci-dessous. Nous pensons qu'elles **contribuent à la gestion des risques de durabilité de deux manières complémentaires** :

- ces politiques d'exclusion visent à **exclure tout actif exposé aux risques de durabilité les plus graves** identifiés au cours du processus de prise de décision en matière d'investissement ;
- l'utilisation de scores ESG dans le processus de décision d'investissement est conçue pour permettre à *AXA BELGIUM* de **se concentrer sur les actifs dont la performance ESG est globalement meilleure** et de réduire les risques de durabilité, ou de s'assurer du niveau actuel de performance ESG de nos actifs et de l'améliorer au fil du temps.

En complément de ces approches globales, *AXA BELGIUM* a intégré des évaluations spécifiques du risque de durabilité dans ses processus d'investissement pour certains portefeuilles pour lesquels il n'existe pas de données de marché ou de méthodologies de notation ESG spécifiques, comme par exemple dans certaines classes d'actifs non cotées.



Politiques d'exclusion sectorielle et normative

Les politiques d'exclusion sectorielle et normative sont l'un des piliers de l'approche d'*AXA BELGIUM* en matière de risques de durabilité et de PIN. Les listes d'exclusion sont basées sur des données fournies par des fournisseurs tiers et visent à permettre à *AXA BELGIUM* d'exclure de ses investissements envisagés les actifs exposés à des risques de durabilité significatifs ou susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les facteurs de durabilité.

Nos politiques d'exclusion sectorielle sont centrées sur les facteurs ESG suivants :

- **Environnementaux (E)** : climat (extraction de charbon et production d'énergie à base de charbon; production de sables bitumineux et oléoducs liés aux sables bitumineux), biodiversité (production d'huile de palme) ou produits de base (dérivés de produits alimentaires) ;
- **Sociaux (S)** : santé (producteurs de tabac), travail, société et droits de l'homme (violations des normes internationales¹ ; fabrication d'armes controversées ; producteurs d'armes au phosphore blanc ; exclusion des investissements dans des titres émis par des pays où de graves violations des droits de l'homme sont observées) ;
- **Gouvernance (G)** : éthique des affaires (graves controverses, violations des normes et standards internationaux), corruption (graves controverses, violations des normes et standards internationaux).

Dans l'ensemble, la grande majorité des actifs d'*AXA BELGIUM* ont mis en œuvre les exclusions sectorielles liées aux polices RI d'AXA suivantes:

- Politique du Groupe AXA concernant le charbon et politique concernant le pétrole et le gaz
- Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes et de déforestation
- Politique en matière de droits de l'homme du Groupe AXA
- Politique en matière d'armes controversées du Groupe AXA
- Produits agricoles de base
- Tabac

¹ Les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs).



Juin 2023

La politique du Groupe AXA en matière de charbon, la politique en matière de pétrole et de gaz et la politique en matière de conversion des écosystèmes et de déforestation sont actuellement en cours de révision et devraient être mises à jour dans le courant de l'année 2023.

Plus de détails sur ces politiques d'exclusion et leur champ d'application sont disponibles sur la section dédiée du site web du Groupe AXA : <https://www.axa.com/>.

★★☆ Méthodologies de notation ESG

L'un des défis auxquels les acteurs des marchés financiers sont confrontés pour intégrer les risques de durabilité ou PIN dans leur processus d'investissement est la disponibilité limitée des données pertinentes à cette fin : ces données ne sont pas encore systématiquement publiées par les émetteurs ou peuvent être incomplètes et peuvent suivre différentes méthodologies lorsqu'elles sont publiées. La plupart des informations utilisées pour établir les listes d'exclusion ou déterminer les facteurs ESG sont basées sur des données historiques, qui peuvent ne pas être complètes ou précises ou qui peuvent ne pas refléter entièrement les performances ESG futures ou les risques des investissements.

Les méthodologies des politiques d'exclusion ou de notation ESG appliquées par *AXA BELGIUM* sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des changements dans la disponibilité des données ou dans les méthodologies utilisées par les émetteurs ou émanant de divers cadres spécifiques à une industrie ou sectoriels pour publier les informations sur les facteurs ESG, mais il n'y a aucune garantie que ces méthodologies ESG seront fructueuses pour identifier tous les facteurs ESG.

Pour les **classes d'actifs traditionnels (i.e. émetteurs privés & souverains)** :

AXA BELGIUM s'appuie sur AXA-IM, qui utilise des méthodes de notation exclusives et de tiers pour évaluer les émetteurs sur la base de critères ESG pour la plupart de ses actifs.

- **Modèle de notation ESG Q² d'AXA-IM:** AXA-IM a récemment adopté un modèle de notation ESG à fournisseur unique qui est couplé à une superposition de sa propre analyse. Intitulée Q² (Qual and Quant), cette nouvelle approche qualitative et quantitative améliorée offre une couverture accrue ainsi qu'une analyse fondamentale affinée et fournit une note structurée. En utilisant le modèle de notation ESG de MSCI pour les entreprises comme point de départ, la méthodologie Q² permet d'accroître la couverture fournie par MSCI. En effet, lorsque MSCI ne fournit pas de notation pour un émetteur, les analystes ESG d'AXA-IM peuvent fournir une analyse ESG fondamentale documentée, qui sera à son tour transformée en une note ESG quantitative en suivant la méthodologie d'agrégation des piliers de MSCI et la normalisation des notes, de telles notes ESG améliorant la couverture sont appelées " qual-to-quant ". lorsque MSCI couvre un émetteur mais que les analystes ESG d'AXA-IM ne sont pas d'accord avec l'évaluation ESG de MSCI (par exemple parce que l'évaluation est basée sur des données rares et/ou obsolètes), une analyse ESG fondamentale documentée peut être soumise à l'examen par les pairs du Comité d'évaluation et de revue ESG (ESARC), présidé par le responsable de la recherche d'AXA-IM ; si l'ESARC valide l'analyse, celle-ci sera transformée en une note ESG quantitative et remplacera la note MSCI existante qui prévalait auparavant ;
- **Modèle de notation MSCI des entreprises :**
 - Dans la méthodologie appliquée pour la notation d'entreprises émettrices, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs soient reflétés dans la notation ESG finale.

- Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes des scores des sous-facteurs et, en fin de compte, des notations ESG ;
- Les données utilisées dans le cadre de ces méthodologies comprennent les émissions de gaz à effet de serre, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, le risque de sécurité énergétique, le bien-être. AXA-IM note les émetteurs sur la base de critères ESG (entreprises et souverains) en fonction de données quantitatives et/ou d'une évaluation qualitative émanant de la recherche interne et externe ;
 - Ces notations ESG offrent une vision standardisée de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG et permettent de promouvoir à la fois les facteurs environnementaux et sociaux, tout en intégrant mieux les risques et opportunités ESG dans la décision d'investissement.

Pour les **classes d'actifs alternatifs**, un ensemble spécifique de méthodologies a été développé en utilisant des évaluations à la fois quantitatives et qualitatives pour les différentes classes d'actifs qui sont souvent confrontées à un manque important de données fiables, accessibles et pertinentes sur bon nombre de nos marchés. Ces méthodologies comprennent (i) l'évaluation du risque de durabilité dans toutes les classes d'actifs, et/ou (ii) l'utilisation de méthodologies ESG exclusives (y compris la notation ESG ou la surveillance des facteurs ESG).

De plus amples informations sur les méthodologies de notation ESG de *AXA BELGIUM* et leur champ d'application sont disponibles sur le site web du Groupe AXA : <https://www.axa.com/>

Approche d'AXA BELGIUM en matière d'incidences négatives sur la durabilité (PIN)

[Article 4]



[Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et les plans d'action](#)

Comme indiqué précédemment, *AXA BELGIUM* a mis au point plusieurs cadres visant à identifier les PIN pertinentes pour chaque grand type d'émetteurs, qui sont décrits en détail à l'Annexe 1.

Plans d'action relatifs à la prise en compte des PIN

Au niveau d'AXA BELGIUM

En 2019, le Groupe AXA a rejoint la 'Net Zero Asset Owner Alliance', une coalition d'investisseurs institutionnels qui se sont engagés à faire passer leurs investissements à des émissions de gaz à effet de serre 'nettes zéro' d'ici 2050 afin d'aligner leurs portefeuilles sur une trajectoire de 1,5°C.

Au niveau des produits

AXA BELGIUM contrôle chaque année le score ESG global et les émissions de CO2 de ses participations, ainsi qu'une sélection d'indicateurs liés à l'ESG (y compris au climat) en fonction de la classe d'actifs.



Identification et priorisation des PIN

La Stratégie d'Investissement Responsable du Groupe² identifie et priorise (avec l'objectif d'éviter) les pires PIN par la mise en œuvre des **exclusions sectorielles** du Groupe et des **méthodologies de notation ESG** (décrites ci-dessus dans la section " Approche d'AXA BELGIUM du risque de durabilité ") dans ses investissements.

Du point de vue de la gouvernance, la responsabilité du développement, de l'implémentation et du suivi de la Stratégie d'Investissement Responsable du Groupe incombe au Comité d'Investissement Responsable du Groupe, qui est présidé par le CIO du groupe et rapporte au Comité d'Investissement du Groupe.

Les décisions du comité IR sont interprétées et implémentées par les CIOs locaux par l'intermédiaire du "Centre d'Expertise" de l'IR. Le CdE RI est également chargé de communiquer et d'expliquer la stratégie et les directives du groupe en matière de IR aux équipes d'investissement locales, ainsi que de coordonner les initiatives conjointes des CIO.

AXA BELGIUM applique les **exclusions sectorielles** du Groupe liées à des secteurs industriels spécifiques qui ont été identifiés comme ayant certains des PIN les plus sévères, tels que l'impact de l'huile de palme sur la biodiversité, ou du charbon et des sables bitumineux sur les émissions de carbone. Ces **exclusions sectorielles représentent la plus haute priorité pour éviter les PIN** pour le groupe.

AXA BELGIUM applique des **méthodologies de notation ESG** afin de **permettre un suivi et une priorisation des PIN** dans chaque secteur industriel et pour chaque classe d'actifs de nos investissements. Les PIN sont également généralement **identifiés et évalués par le biais des KPI ESG** tels que les émissions de gaz à effet de serre ou le respect des droits de l'homme et des droits du travail.

Depuis le début de l'année 2023, aux fins de notre déclaration PIN agrégée au niveau d'AXA BELGIUM et de la déclaration au niveau des produits pour notre compte général (article 8 de la SFDR), AXA BELGIUM s'appuie sur :

- Pour les **classes d'actifs traditionnelles** (entreprises cotées et souveraines) : données fournies par S&P Global Trucost ;
- Pour les **biens immobiliers directs** : données directement collectées à partir d'enquêtes;
- **Les fonds et les actifs non liés** (qui représentent environ 6% du total des actifs) ne sont pas couverts par le rapport 2023 : nous sommes en train d'identifier un fournisseur de données pour le rapport de l'année prochaine.

Pour les **classes d'actifs traditionnelles**, comme décrit ci-dessus, AXA BELGIUM utilise la méthodologie AXA IM Q² qui s'applique à tous les émetteurs privés et souverains. Nous prenons également en compte les controverses graves, qui reflètent les événements dans lesquels l'émetteur a eu un impact négatif important sur les facteurs de durabilité, sociaux ou de gouvernance, en suivant la méthodologie Controversies Research de Sustainalytics. Les controverses les plus importantes se traduisent automatiquement par un score ESG inférieur, ce qui conduit à exclure les émetteurs concernés de nos portefeuilles³.

Pour certaines **classes d'actifs alternatifs**, telles que décrites ci-dessus, AXA BELGIUM s'appuie sur les méthodologies de notation ESG développées par AXA IM, qui comprennent l'identification des PIN pertinentes pour différents types de classes d'actifs. Bien que la capacité actuelle d'AXA IM à évaluer de manière significative ces impacts soit limitée par l'absence ou la

² [Investments | AXA](#).

³ Tous les émetteurs en dessous de 1.43 (sur 10) dans la méthodologie Q².



disponibilité limitée et la qualité des informations, des données et des indicateurs pour certaines classes d'actifs, AXA IM continuera à développer ces processus afin de rassembler, lorsqu'elles sont disponibles, les informations et les données sur les PIN de nos investissements.

La liste des facteurs ESG et les sources des données sont périodiquement révisées afin de refléter au mieux l'analyse d'AXA BELGIUM sur les priorités des PIN et la qualité ESG des émetteurs. Cependant, le processus de modélisation ESG est complexe et implique de la recherche et de la modélisation, ce qui engendre une incertitude dans la prise en compte des PIN dans la prise de décision en matière d'investissement. Bien qu'un processus rigoureux de sélection de ces fournisseurs de données tiers soit appliqué afin de fournir des niveaux de surveillance appropriés, ses processus et sa méthodologie ESG exclusive peuvent ne pas nécessairement couvrir tous les risques ESG et, par conséquent, l'évaluation par AXA BELGIUM des PIN sur le rendement du produit peut ne pas être totalement précise ou des événements de durabilité imprévus pourraient affecter négativement la performance du portefeuille.



Politiques d'engagement

En tant qu'actionnaire et détenteur d'obligations, le Groupe AXA peut s'engager auprès de la direction des entreprises dans lesquelles il investit, pour améliorer les pratiques des entreprises avec un objectif précis. Cet engagement est effectué soit directement par le Groupe, soit par AXA Investment Managers (AXA IM) pour le compte du Groupe, avec le respect pour chacun des indicateurs énumérés ci-dessous.

Lorsque la politique d'engagement est gérée par le Groupe pour un indicateur, l'équipe de recherche sur le crédit du Groupe AXA mène régulièrement des entretiens individuels avec la haute direction des émetteurs dans lesquels le Groupe AXA est le plus exposé. Ces entretiens permettent à l'équipe de recherche crédit du Groupe AXA d'examiner et de discuter de la stratégie des émetteurs, y compris en matière d'ESG, sur une base non publique.

Lorsque la politique d'engagement est gérée par AXA IM pour un indicateur, AXA IM, en tant que gestionnaire des fonds du Groupe pour le compte de ce dernier, s'engage directement auprès des entreprises bénéficiaires dans des secteurs clés.

AXA IM a une approche thématique de l'engagement. Une vue d'ensemble de la stratégie d'engagement des actionnaires d'AXA IM, lorsqu'elle est menée au nom du Groupe, est présentée ci-dessous :

AXA IM applique deux stratégies différentes en matière d'engagement : "**engagement avec des objectifs**", et "**dialogue sur la durabilité**".

- **Définition des objectifs d'engagement** : AXA IM distingue le dialogue régulier mené avec les entreprises bénéficiaires autour de leurs pratiques de durabilité (appelé "**dialogue sur la durabilité**") de l'engagement actif avec des objectifs spécifiques et identifiés (appelé "**engagement avec des objectifs**") :
 - **Le dialogue sur la durabilité** est essentiel pour établir et développer une relation constructive avec l'entreprise, ainsi que pour mieux comprendre ses politiques et ses pratiques. Cependant, bien qu'il puisse alimenter un engagement ciblé potentiel futur, ce type de dialogue est moins intensif et vise principalement à recueillir des informations ;
 - **L'engagement avec des objectifs** vise à influencer le changement au niveau des entreprises bénéficiaires. AXA IM définit des objectifs ciblés liés aux principaux ESG et le calendrier qu'elle considère comme approprié pour contrôler les progrès de chacun des objectifs définis ;
 - La politique d'engagement d'AXA IM, combinée à sa politique de gouvernance d'entreprise et de vote, permet à AXA BELGIUM de réduire ses PIN.

- **Gouvernance du processus d'engagement :**
En ce qui concerne l'engagement avec des objectifs, AXA IM partage ces objectifs avec les entreprises bénéficiaires dès le départ et suit et enregistre systématiquement les progrès réalisés pour atteindre ces objectifs de la manière décrite ci-dessous. Lorsque des faiblesses sont identifiées dans le "dialogue sur la durabilité", AXA IM peut utiliser des techniques d'escalade dans certains cas ou susciter une approche plus formelle d' "engagement avec des objectifs".
- **Suivi, escalade et conclusion de l'engagement :** AXA IM a mis en place un système de suivi des progrès du dialogue et de l'engagement avec les entreprises bénéficiaires dans les classes d'actifs traditionnelles :
 - Chaque fois qu'une interaction avec une entreprise est enregistrée, un rapport d'engagement est téléchargé et rendu visible sur toutes les plateformes d'investissement d'AXA IM.
 - L'escalade de la discussion par d'autres moyens et/ou à d'autres niveaux de la hiérarchie est facultative. La stratégie d'escalade est donc déterminée au cas par cas et peut inclure une ou plusieurs des actions suivantes :
 - Cibler le niveau supérieur de la hiérarchie de l'entreprise ;
 - Collaborer avec d'autres investisseurs (y compris par le biais de déclarations publiques conjointes dans certains cas) ;
 - Voter contre les résolutions lors de l'AGA et informer les entreprises détenues avant l'AGA de ces votes et des raisons qui les sous-tendent lorsque cela est possible ;
 - Co-introduire des résolutions à l'AGA ; ou
 - Désinvestir.

Le programme d'engagement d'AXA IM est établi avec des étapes, des résultats et des rapports réalisables dans le but de provoquer un changement. AXA IM reconnaît que le changement de comportement culturel se fait rarement du jour au lendemain. Certaines entreprises peuvent être plus enclines à écouter que d'autres. Dans la plupart des cas, il faudra plusieurs interactions avec l'entreprise avant de pouvoir constater des progrès concrets.

AXA IM s'engage également auprès des autorités réglementaires et des décideurs politiques pour s'assurer que les politiques publiques soutiennent un environnement d'investissement qui prend au sérieux les questions de durabilité et d'investissement responsable. En particulier, l'approche d'AXA IM en matière d'engagement public vise à s'assurer que le cadre réglementaire en cours de développement promeut une comparabilité, une transparence et une robustesse effectives dans les approches ESG applicables au secteur financier.

Le déploiement et le succès des efforts d'engagement à travers les classes d'actifs traditionnelles d'AXA IM sont supervisés par le Comité de Surveillance et d'Engagement ESG du Groupe AXA.



[Références à des normes internationales](#)

En tant que membre du Groupe AXA, AXA BELGIUM s'efforce de se conformer et d'adhérer à divers principes, normes et codes, considérés comme les meilleures pratiques du marché, qui régissent nos politiques et nos pratiques :



Juin 2023

- Le Groupe AXA est membre du **Pacte Mondial des Nations Unies (UN GCP)** depuis 2003 et suit ces principes dans le cadre de sa politique de RI ;
- Le Groupe AXA est membre des **Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable (UN PRI)**⁴, depuis mai 2007 ;
- Le Groupe AXA est membre du **Groupe de travail sur les informations financières relatives au climat (TCFD)** depuis 2017.

Comparaison historique

La comparaison historique sera publiée pour la première fois en juin 2024.

Les informations contenues dans ce document ont été préparées par *AXA BELGIUM*. Elles sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas une sollicitation ou une offre d'achat ou de vente d'un instrument financier, ni un conseil juridique, comptable, fiscal, d'investissement, financier ou autre. *AXA BELGIUM* ne peut être tenue responsable d'une quelconque perte directe ou indirecte résultant de l'utilisation de ce document. Aucune décision d'investissement ne doit être prise sur la seule base des informations contenues dans le présent document.

Aucune des informations contenues dans ce document ne doit être interprétée comme une promesse, un engagement ou une représentation, passés ou futurs.

AXA BELGIUM a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que les informations sont à jour, exactes et proviennent de sources fiables. Elle se réserve le droit de modifier les informations fournies à tout moment et sans préavis.

Toute reproduction, distribution ou publication du contenu de ce document, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de *AXA BELGIUM* est strictement interdite. *AXA BELGIUM* n'est pas responsable de l'utilisation non autorisée de ce document par un tiers.

Ce document a été publié en juin 2023.

⁴ [PRI | Home \(unpri.org\)](https://www.unpri.org)

ANNEXE

Modèle de déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- 1) «émissions de gaz à effet de serre (GES) de niveau 1, 2 et 3»: les émissions de gaz à effet de serre visées à l'annexe III, point 1, e) i) à (iii) du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil¹
- 2) «émissions de gaz à effet de serre (GES)»: les émissions de gaz à effet de serre au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil²
- 3) «moyenne pondérée»: le ratio entre le poids de l'investissement d'un acteur des marchés financiers dans une société et la valeur d'entreprise de cette dernière;
- 4) «valeur d'entreprise»: la somme, en fin d'exercice, de la capitalisation boursière des actions ordinaires, de la capitalisation boursière des actions privilégiées et de la valeur comptable du total de la dette et des participations ne donnant pas le contrôle, sans déduction de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie;
- 5) «sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»: les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil³;
- 6) «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations de traitement des eaux usées et le biogaz;
- 7) «sources d'énergie non renouvelables»: les sources d'énergie autres que celles visées au point 6);
- 8) «intensité de consommation énergétique»: le rapport entre l'énergie consommée par unité d'activité, par unité produite ou par toute autre unité mesurable de la société bénéficiaire des investissements et sa consommation totale d'énergie;
- 9) «secteurs à fort impact climatique»: les secteurs énumérés à l'annexe I, sections A à H et section L, du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴;

¹ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

² Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) no 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

³ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

⁴ Règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Révision 2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

- 10) «aire protégée»: une aire répertoriée dans la base de données commune sur les zones désignées (*Common Database on Designated Areas, CDDA*) de l'Agence européenne pour l'environnement;
- 11) «aire de grande valeur sur le plan de la biodiversité, autre qu'une aire protégée»: une terre de grande valeur en termes de diversité biologique visée à l'article 7 *ter*, paragraphe 3, de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil⁵;
- 12) «rejets dans l'eau»: les émissions directes de substances prioritaires au sens de l'article 2, point 30), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁶ et les émissions directes de nitrates, de phosphates et de pesticides;
- 13) «aires soumises à un stress hydrique élevé»: les régions dans lesquelles la quantité totale d'eau prélevée atteint un pourcentage élevé (40-80 %) ou extrêmement élevé (plus de 80 %), d'après l'outil «Aqueduct» de l'atlas des risques hydriques du World Resources Institute (WRI);
- 14) «déchets dangereux et déchets radioactifs»: les déchets dangereux et les déchets radioactifs;
- 15) «déchet dangereux»: un déchet au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁷;
- 16) «déchet radioactif»: un déchet radioactif au sens de l'article 3, point 7, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil⁸
- 17) «déchet non recyclé»: tout déchet qui ne fait pas l'objet d'un «recyclage» au sens de l'article 3, point 17), de la directive 2008/98/CE;
- 18) «activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité»: les activités qui réunissent l'ensemble des caractéristiques suivantes:
 - a. elles entraînent une détérioration d'habitats naturels et de l'habitat d'espèces pour lesquelles une aire protégée a été définie, et dérangent ces espèces
 - b. aucune des conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations des incidences adoptées conformément à l'une des directives suivantes, ou à des dispositions nationales ou normes internationales équivalentes à ces directives, n'a été mise en œuvre pour ces activités :
 - i. la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil⁹;
 - ii. la directive 92/43/CEE du Conseil¹⁰;
 - iii. une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point g), de la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil¹¹;
 - iv. pour les activités situées dans des pays tiers, les conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations d'incidences adoptées conformément à des dispositions nationales ou à des normes internationales équivalentes aux directives précitées et aux évaluations d'incidences visées aux points i), ii) et iii);

⁵ Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).

⁶ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁷ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁸ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

⁹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

¹⁰ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

¹¹ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 026 du 28.1.2012, p. 1).

- 19) «zones sensibles sur le plan de la biodiversité»: le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées, au sens de l'annexe II, appendice D, du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission¹²;
- 20) «espèces menacées»: les espèces menacées de la faune et de la flore inscrites sur la liste rouge européenne des espèces menacées ou sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, mentionnées à l'annexe II, section 7, du règlement délégué (UE) 2021/2139 ;
- 21) «déforestation»: la conversion anthropique, temporaire ou permanente, de terrains boisés en terrains non boisés;
- 22) «principes du Pacte mondial des Nations unies»: les dix principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations unies;
- 23) «écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes»: la différence de salaire horaire brut moyen entre hommes et femmes salariés, en pourcentage du salaire horaire brut moyen des hommes salariés.
- 24) «organe de gouvernance»: l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société;
- 25) « politique en matière de droits de l'homme»: un engagement, approuvé au niveau de l'organe de gouvernance de la société bénéficiaire de l'investissement, à mener une politique en matière des droits de l'homme garantissant l'alignement des activités économiques de la société sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- 26) «lanceur d'alerte»: un auteur de signalement au sens de l'article 5, point 7), de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil¹³;
- 27) «polluants inorganiques»: les émissions ne dépassant pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), telles que définies à l'article 3, point 13, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁴, pour l'industrie des produits chimiques inorganiques en grands volumes – solides et autres;
- 28) «polluants atmosphériques»: les émissions directes de dioxydes de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et de particules fines (PM_{2,5}) tels que définis à l'article 3, points 5) à (8), de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, d'ammoniac (NH₃), tel que mentionné dans cette même directive, et de métaux lourds (HM) tels que visés dans son annexe I;
- 29) «substances qui appauvrissent la couche d'ozone»: les substances répertoriées dans le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

¹² Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

¹³ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

¹⁴ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

¹⁵ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

Les formules suivantes s'appliquent aux fins de la présente annexe :

- 1) les «émissions de GES» sont calculées selon la formule suivante :

$$\sum_n^i \left(\frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur d'entreprise de la société}_i} \times \text{émissions de GES de niveau (x) de la société}_i \right)$$

- 2) l'«empreinte carbone» est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\sum_n^i \left(\frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur d'entreprise de la société}_i} \times \text{émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 de la société}_i \right)}{\text{valeur actuelle de tous les investissements (MioEUR)}}$$

- 3) l'«intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements» est calculée selon la formule suivante :

$$\sum_n^i \left(\frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur actuelle de tous les investissements (MioEUR)}} \times \frac{\text{émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 de la société}_i}{\text{chiffre d'affaires (MioEUR) de la société}_i} \right)$$

- 4) l'«intensité de GES des émetteurs souverains» est calculée selon la formule suivante:

$$\sum_n^i \left(\frac{\text{valeur actuelle de l'investissement}_i}{\text{valeur actuelle de tous les investissements (MioEUR)}} \times \frac{\text{émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 du pays}_i}{\text{produit intérieur brut}_i \text{ (MioEUR)}} \right)$$

- 5) les «actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique» sont calculés selon la formule suivante:

$$\frac{((\text{valeur des actifs immobiliers construits avant le 31/12/2020 avec un EPC inférieur ou égal à C}) + (\text{valeur des actifs immobiliers construits après le 31/12/2020 avec un PED inférieur à NZEB selon la directive 2010/31/UE}))}{\text{valeur des actifs immobiliers soumis aux normes EPC et NZEB}}$$

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de ces formules:

- 1) la «valeur actuelle de l'investissement» désigne la valeur en euros de l'investissement réalisé par l'acteur des marchés financiers dans la société ;
- 2) «valeur d'entreprise» désigne la somme, en fin d'exercice, de la capitalisation boursière des actions ordinaires, de la capitalisation boursière des actions privilégiées et de la valeur comptable du total de la dette et des participations ne donnant pas le contrôle, sans déduction de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ;
- 3) la «valeur actuelle de tous les investissements» désigne la valeur en euros de tous les investissements effectués par l'acteur des marchés financiers;
- 4) les termes «bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB)», «demande d'énergie primaire (PED)» et «certificat de performance énergétique (EPC)» sont à entendre au sens de l'article 2, paragraphes 2, 5 et 12, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁶

¹⁶ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

Tableau 1

Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

AXA BELGIUM NV (LEI code FLI3LAZGPQ82RIDEI291)

Résumé

AXA BELGIUM SA (LEI code FLI3LAZGPQ82RIDEI291) prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le présent document est la déclaration consolidée relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité d'AXA BELGIUM SA.

Cette déclaration PAI couvre les actifs de notre Compte Général. Les fonds et les actifs en unités de compte (représentant environ 6% du total des actifs) ne sont pas couverts par cette déclaration 2023 : nous sommes en train de trouver un fournisseur de données pour le rapport de l'année prochaine.

La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre une période de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.



Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

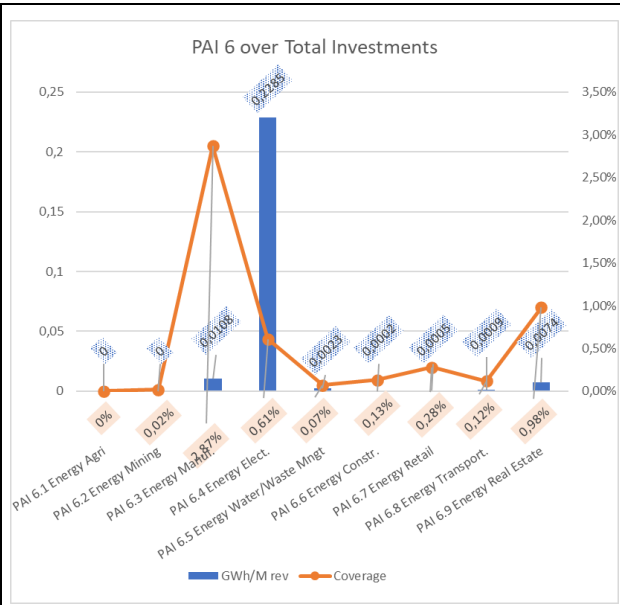
Voir le chapitre « Approche d'AXA BELGIUM concernant les incidences négatives sur la durabilité (PAI) » dans le corps principal du document, section "Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et plans d'action".

> Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés (dettes et actions des entreprises)						
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Incidences 2022	Incidences 2021	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante	
>> INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT						
Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1	109.277 t.eq.CO ₂ <i>Couverture: 78%</i>	N/A	Tonnes d'équivalent dioxyde de carbone rejetées dans l'atmosphère - t.eq.CO ₂	Voir la section Approche d'AXA BELGIUM en matière d'incidences négatives sur la durabilité (PAI) dans le corps principal du document.
		Émissions de GES de niveau 2	30.761 t.eq.CO ₂ <i>Couverture: 78%</i>	N/A		
		Émissions de GES de niveau 3	911.449 t.eq.CO ₂ <i>Couverture: 78%</i>	N/A		
		Émissions totales de GES	1.051.487 t.eq.CO ₂ <i>Couverture: 78%</i>	N/A		
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	i. 255 t.eq.CO ₂ /€m (moyenne sur le total des investissements dans les entreprises investies) <i>Couverture: 78%</i> ii. 36 t.eq.CO ₂ /€m (moyenne sur le total des investissements) <i>Couverture: 11%</i>	N/A	Moyenne pondérée de l'intensité carbone de chaque entreprise investie (par valeur d'entreprise) : - l'empreinte carbone de chaque entreprise investie est calculée comme l'équivalent en dioxyde de carbone rejeté dans l'atmosphère (en tonnes - t.eq.CO ₂)	

					<p>par Valeur de l'Entreprise (en millions d'euros - M€).</p> <p>- la moyenne pondérée est basée sur le montant investi dans chaque entreprise investie (en millions d'euros), sur :</p> <p>i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou</p> <p>ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).</p>
3.Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	<p>i. 654 t.eq.CO₂/€m (moyenne sur le total des investissements dans les entreprises investies) <i>Couverture: 78%</i></p> <p>ii. 91 t.eq.CO₂/€m (moyenne sur le total des investissements) <i>Couverture: 11%</i></p>	N/A	<p>Moyenne pondérée de l'intensité carbone de chaque entreprise investie (par <u>chiffre d'affaires</u>) :</p> <p>- l'empreinte carbone de chaque entreprise investie est calculée comme l'équivalent en dioxyde de carbone rejeté dans l'atmosphère (en tonnes - t.eq.CO₂) par chiffre d'affaires (en millions d'euros - M€).</p> <p>- la moyenne pondérée est basée sur le montant investi dans chaque entreprise investie (en millions d'euros), sur</p>	

					<p>i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou</p> <p>ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).</p>
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	<p>i. 5% <i>Couverture: 78%</i></p> <p>ii. 1% <i>Couverture: 11%</i></p>	N/A	<p>Part basée sur le montant investi dans des entreprises tirant des revenus du secteur des combustibles fossiles (en millions d'euros), sur :</p> <p>i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou</p> <p>ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).</p>	
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle	<p>Part de la consommation:</p> <p>i. 45% <i>Couverture: 77%</i></p> <p>ii. 6% <i>Couverture: 11%</i></p> <p>Part de la production:</p> <p>i. 1% <i>Couverture: 1%</i></p>	N/A		

		provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	ii. 0,08% <i>Couverture: 0,12%</i>																																	
6.Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	<table border="1"> <caption>PAI 6 Total Investments in Investee Companies Only</caption> <thead> <tr> <th>Sector</th> <th>GWh/M rev</th> <th>Coverage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PAI 6.1 Energy Agri</td> <td>0</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>PAI 6.2 Energy Mining</td> <td>0,0903</td> <td>0,12%</td> </tr> <tr> <td>PAI 6.3 Energy Manuf.</td> <td>0,0714</td> <td>20,57%</td> </tr> <tr> <td>PAI 6.4 Energy Elect.</td> <td>1,6371</td> <td>4,35%</td> </tr> <tr> <td>PAI 6.5 Energy Water/Waste Mngt</td> <td>0,0169</td> <td>0,53%</td> </tr> <tr> <td>PAI 6.6 Energy Constr.</td> <td>0,0034</td> <td>0,91%</td> </tr> <tr> <td>PAI 6.7 Energy Retail</td> <td>0,0035</td> <td>1,97%</td> </tr> <tr> <td>PAI 6.8 Energy Transport.</td> <td>0,0054</td> <td>0,88%</td> </tr> <tr> <td>PAI 6.9 Energy Real Estate</td> <td>0,0055</td> <td>7,68%</td> </tr> </tbody> </table>	Sector	GWh/M rev	Coverage	PAI 6.1 Energy Agri	0	0%	PAI 6.2 Energy Mining	0,0903	0,12%	PAI 6.3 Energy Manuf.	0,0714	20,57%	PAI 6.4 Energy Elect.	1,6371	4,35%	PAI 6.5 Energy Water/Waste Mngt	0,0169	0,53%	PAI 6.6 Energy Constr.	0,0034	0,91%	PAI 6.7 Energy Retail	0,0035	1,97%	PAI 6.8 Energy Transport.	0,0054	0,88%	PAI 6.9 Energy Real Estate	0,0055	7,68%	N/A		
Sector	GWh/M rev	Coverage																																		
PAI 6.1 Energy Agri	0	0%																																		
PAI 6.2 Energy Mining	0,0903	0,12%																																		
PAI 6.3 Energy Manuf.	0,0714	20,57%																																		
PAI 6.4 Energy Elect.	1,6371	4,35%																																		
PAI 6.5 Energy Water/Waste Mngt	0,0169	0,53%																																		
PAI 6.6 Energy Constr.	0,0034	0,91%																																		
PAI 6.7 Energy Retail	0,0035	1,97%																																		
PAI 6.8 Energy Transport.	0,0054	0,88%																																		
PAI 6.9 Energy Real Estate	0,0055	7,68%																																		



Biodiversité	7.Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	<p>i. 2% Couverture: 3%</p> <p>ii. 0% Couverture: 0%</p>	N/A	<p>Part basée sur le montant investi dans des entreprises dont les activités ont un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (en millions d'euros), sur :</p> <p>i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou</p> <p>ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).</p>

Eau	8.Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	i. 0.02 t/€m <i>Couverture: 19%</i> ii. 0.00 t/€m <i>Couverture: 3%</i>	N/A	Moyenne pondérée des émissions dans l'eau de chaque entreprise investie , sur la base du montant investi dans chaque entreprise investie (en millions d'euros), sur i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).
Déchets	9.Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	i. 1 t/€m <i>Couverture: 33%</i> ii. 0 t/€m <i>Couverture: 5%</i>	N/A	Moyenne pondérée des déchets dangereux et des déchets radioactifs de chaque société investie , sur la base du montant investi dans chaque société investie (en millions d'euros), sur i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou ii. le total des investissements (c'est-à-dire en incluant également les investissements souverains et les actifs immobiliers).

>> INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION

Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	<p>i. 2% <i>Couverture: 62%</i></p> <p>ii. 0% <i>Couverture: 9%</i></p>	N/A	Part basée sur le montant investi dans des entreprises impliquées dans une controverse médiatique liée au principe de l'UNGC (qu'elle soit liée à ses activités ou à sa chaîne d'approvisionnement au cours des 12 derniers mois), sur : <p>i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou</p> <p>ii. le total des investissements (c.-à-d. incluant également les investissements souverains et les actifs immobiliers).</p>	Voir la section "Approche d'AXA BELGIUM en matière d'incidences négatives sur la durabilité" dans le corps du document.
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention	<p>i. 18% <i>Couverture: 61%</i></p> <p>ii. 2% <i>Couverture: 9%</i></p>	N/A	Les sociétés sont notées (0, 0,5 ou 1) selon qu'elles sont signataires (0) ou non (1) de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques. Si la société n'est pas signataire mais que sa société mère l'est, le score est de 0,5.	

	unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations			La répartition est alors basée sur le montant investi dans les entreprises concernées par l'investissement : i. le total des investissements dans les sociétés uniquement, ou ii. le total des investissements (c'est-à-dire en incluant également les actifs souverains et immobiliers).
12.Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	<ul style="list-style-type: none"> i. 13% <i>Couverture: 72%</i> ii. 2% <i>Couverture: 10%</i> 	N/A	<p>L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est calculé comme la différence entre les salaires horaires bruts moyens des hommes et des femmes au niveau agrégé.</p> <p>Moyenne basée sur le montant investi dans chaque entreprise investie (en millions d'euros), sur</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou ii. le total des investissements (c'est-à-dire incluant également les investissements souverains et les actifs immobiliers). 	

	13.Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	i. 26% <i>Couverture: 72%</i> ii. 4% <i>Couverture: 10%</i>	N/A	Moyenne basée sur le montant investi dans chaque société investie (en millions d'euros), sur i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	
	14.Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	i. 0.36% <i>Couverture: 58%</i> ii. 0.05% <i>Couverture: 8%</i>	N/A	Part basée sur le montant investi dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées , sur: i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	

Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux						
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		Élément de mesure	Incidences 2022	Incidences 2021	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Environnement	15.Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	i. 584 t.eq.CO₂/€m <i>Couverture 97%</i>	N/A	<p>Moyenne pondérée de l'intensité carbone de chaque pays investi (par le GDP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensité carbone de chaque pays investi est calculée comme l'équivalent en dioxyde de carbone rejeté dans l'atmosphère (en tonnes - t.eq.CO₂) par GDP (en millions d'euros - M€). - la moyenne pondérée est basée sur le montant investi dans chaque pays investi (en millions d'euros), sur <ul style="list-style-type: none"> i. le total des investissements dans les pays investis uniquement, ou ii. le total des investissements (c'est-à-dire incluant également les entreprises et les actifs immobiliers). 	Voir la section "Approche d'AXA BELGIUM en matière d'incidences négatives sur la durabilité" dans le corps du document.
			ii. 270 t.eq.CO₂/€m <i>Couverture 45%</i>			
Social	16.Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du	absolu i. 0 <i>Couverture 97%</i> ii. 0 <i>Couverture 45%</i>	N/A	Les pays investis sont considérés comme faisant l'objet de violations sociales si elles sont sanctionnées par l'UE ou l'ONU en raison de la situation sociale des pays.	

		nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	relatif i. 0% <i>Couverture 97%</i> ii. 0% <i>Couverture 45%</i>			
Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers						
Combustibles fossiles	17.Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles	i. 0.0% <i>Couverture: 100%</i> ii. 0.0% <i>Couverture: 100%</i>	N/A	Part basée sur le montant investi dans des actifs immobiliers impliqués dans le secteur des combustibles fossiles (en millions d'euros), sur :	
Efficacité énergétique	18.Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	i. 16.5% <i>Couverture: 100%</i> ii. 0.3% <i>Couverture: 50%</i>	N/A	Part basée sur le montant investi dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique (en millions d'euros), sur :	

Autres indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Voir le tableau 2 pour d'autres indicateurs supplémentaires sur le climat et d'autres indicateurs liés à l'environnement.

Voir le tableau 3 pour d'autres indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité



Voir la section « Approche d'AXA BELGIUM en matière d'incidences négatives sur la durabilité (PIN) » dans le corps principal du document, paragraphe « Identification et hiérarchisation des PIN ».

Politiques d'engagement



Voir la section "Approche d'AXA BELGIUM en matière d'incidences négatives sur la durabilité (PIN) » dans le corps principal du document, paragraphe 'Politiques d'engagement'.

Références aux normes internationales



Voir la section Approche d'AXA BELGIUM en matière d'impacts négatifs sur la durabilité (PAI) dans le corps principal du document, paragraphe "Références aux normes internationales".

Comparaison historique

La comparaison historique sera publiée pour la première fois en juin 2024.

Tableau 2

Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidences 2022	Incidences 2021	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
> Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés (dettes et actions des entreprises)						
>> INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT						
Eau, déchets et autres matières	6.Utilisation et recyclage de l'eau	Quantité moyenne d'eau consommée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en mètres cubes), par million d'euros de chiffre d'affaires	i. 28.343 m³/m€ <i>Couverture: 78%</i> ii. 3.956 m³/m€ <i>Couverture: 11%</i>	N/A	Moyenne pondérée de la consommation d'eau de chaque entreprise détenue. La moyenne pondérée est basée sur le montant investi dans chaque société émettrice (en millions d'euros), sur : i. le total des investissements dans les entreprises bénéficiaires uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	

Tableau 3

Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption

> Indicators applicable to investments in investee companies (dettes et actions des entreprises)						
>> INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION						
Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur des facteurs de durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure	Incidences 2022	Incidences 2021	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Questions sociales et de personnel	5. Absence de mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel	Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel	i. 26% <i>Couverture: 64%</i> ii. 4% <i>Couverture: 9%</i>	N/A	Les entreprises investies sont notées (de 0 à 100) : une note >25 indique que la question est partiellement traitée ; >50 que la question est traitée de manière satisfaisante ; >75 que la question est traitée de manière exhaustive. La part est ensuite basée sur le montant investi dans les entreprises concernées sur : i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	

Lutte contre la corruption et les actes de corruption	15. Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption	i. 21% <i>Couverture: 64%</i> ii. 3% <i>Couverture: 9%</i>	N/A	Part basée sur le montant investi dans des entreprises n'ayant pas de politique en matière de droits de l'homme , sur : i. le total des investissements dans les entreprises investies uniquement, ou ii. le total des investissements (c.-à-d. y compris les investissements souverains et les actifs immobiliers).	
-------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	-----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Les informations contenues dans ce document ont été préparées par AXA BELGIUM SA. Elles sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas une sollicitation ou une offre d'achat ou de vente d'un instrument financier ou un conseil juridique, comptable, fiscal, d'investissement, financier ou de toute autre nature. AXA BELGIUM SA ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation de ce document. Aucune décision d'investissement ne peut être prise sur la seule base des informations contenues dans ce document.

Aucune information contenue dans ce document ne doit être considérée comme une promesse, un engagement ou une déclaration, passé ou futur.

AXA BELGIUM SA a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que les informations sont à jour, exactes et proviennent de sources fiables. Elle se réserve le droit de modifier les informations fournies à tout moment et sans préavis. Ce document peut contenir ou se référer à des informations obtenues ou déterminées à partir de diverses sources tierces, y compris, mais sans s'y limiter, des références et des indices tiers. Ces informations peuvent ne pas avoir été examinées par AXA BELGIUM SA et AXA BELGIUM SA n'approuve pas ou ne cautionne pas ces informations en les incluant ou en y faisant référence. En outre, ces informations de tiers peuvent ne pas avoir été vérifiées de manière indépendante. En conséquence, AXA BELGIUM SA ne donne aucune garantie quant à l'équité, la suffisance, l'exactitude, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité de ces informations, et aucune déclaration, garantie ou engagement, explicite ou implicite, n'est fait ou aucune responsabilité n'est acceptée par AXA BELGIUM SA en ce qui concerne l'équité, la suffisance, l'exactitude, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité de ces informations, et AXA BELGIUM SA n'a aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces informations.

Toute reproduction, distribution ou publication, en tout ou en partie, du contenu de ce document sans l'accord écrit préalable d'AXA BELGIUM SA est strictement interdite. AXA BELGIUM SA n'est pas responsable de l'utilisation non autorisée de ce document par des tiers.

Ce document a été publié en juin 2023.